

Révision PPRi Durance - Pertuis

Enquête Publique du 2 mai au 6 juin 2023

Observations de SOS Durance Vivante
21 Mai 2023



1 Notre position générale :

Ce PPRi contrairement à ce qu'il annonce : *protéger la population en réduisant les risques*, va ,au contraire, augmenter les risques non seulement pour les populations mais aussi sur le milieu, c'est ce que nous entendons démontrer. C'est pour cela que nous donnons **un avis défavorable** à cette révision du PPRi

2 Le PPRi de Pertuis est un outil pour urbaniser

De nombreuses sources convergent pour dire que grâce à ce PPRi, de nouvelles zones aujourd'hui inconstructible vont le devenir, voici par exemple ce que dit le rapport d'incidence environnemental :

Le PLU de Pertuis comprend deux zones AUE d'une superficie totale de 101 ha. Le zonage du PPRi révisé pourrait entraîner l'urbanisation de 92,5 ha (8,5 ha retirés suite à la démarche itérative). De plus, l'inventaire naturaliste a permis d'identifier 24 ha de zones déjà urbanisées, maisons et jardins. Il en résulte ainsi un potentiel final de 68,5 ha pour le développement potentiel de l'urbanisation dans ces zones, compatible avec le SCoT.

Mais aussi :

Dans la présentation pour la réunion publique du 21/10/2022, il est écrit dès les premières pages : **Une extension de la zone d'activités en continuité de l'existant identifiée comme lieu privilégié du développement économique du Val de Durance.**

Le seule moyen de dire que le PPRi ne va pas entraîner de nouvelles zones urbanisables et donc participer activement à l'urbanisation c'est de rendre ce

potentiel final de 68,5 ha inconstructible.

Nous démontrons ici que le PPRI de Pertuis est un moyen d'urbaniser le lit majeur de Durance contrairement à la réponse faite lors de la concertation.

3 Pertuis est dans une zone à risque importante

comme le montre ce document(extrait)



PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 16 octobre 2018

ARRÊTÉ N° 18-350

Établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée
portant abrogation de l'arrêté n°12-282 du 12 décembre 2012

Annexe

Liste des territoires du bassin Rhône-Méditerranée dans lesquels il existe un risque important d'inondation, tels que définis à l'article L. 566-5.II. du Code de l'environnement :

Dénomination du territoire à risque important d'inondation	Territoire identifié au titre d'un risque important d'inondation ayant des conséquences de portée nationale voire européenne, en application du L.566-5.I	Code département	Code INSEE commune	Nom de la commune
		84	84065	Lauris
		84	84092	Le Pontet
		84	84132	Le Thor
		30	30011	Les Angles
		84	84067	Loriot-du-Comtat
		13	13053	Mallemort
		84	84071	Maubec
		84	84072	Mazan
		84	84074	Mérindol
		84	84078	Mondragon
		84	84080	Monteux
		30	30178	Montfaucon
		84	84081	Monières-lès-Avignon
		84	84083	Mornas
		13	13066	Noves
		84	84087	Orange
		30	30191	Orsan
		84	84088	Pernes-les-Fontaines
		84	84089	Pertuis
		26	26235	Pierrelatte

La note de présentation du PPRI reprend cette information :

Préambule – Le Sud-Est de la France exposé aux risques majeurs d'inondation

4 Les aménagements accentuent les risques, notamment d'inondation

La digue est pourtant présentée comme un élément protégeant les populations, mais cette digue est bien un aménagement supplémentaire et que disent les autorités, comme les scientifiques sur ces aménagements : ils accentuent les risques notamment d'inondation.

Voici quelques extraits :

L'artificialisation des milieux et des sols conduit à une altération de leur fonctionnement naturel, et à une modification du parcours de l'eau dans le bassin versant. Ces modifications ne sont pas sans impact sur la biodiversité et les usages de l'eau, notamment en raison d'une accentuation des risques d'inondation, de sécheresse et d'érosion. La qualité de l'eau est aussi affectée.

Autre extrait d'une étude



L'aménagement des rivières accentue le risque d'inondation et de sécheresse

Le professeur Nandita Basu, responsable de l'étude, précise que le **changement climatique** a un impact évident sur les risques d'inondation et de sécheresse des cours d'eau, mais que l'intervention humaine sur ces **zones humides** augmente largement la probabilité de ces événements extrêmes.

cet article du « Monde »

https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/03/07/florence-habets-hydroclimatologue-cette-secheresse-doit-nous-rappeler-l-urgence-de-modifier-profondement-notre-trajectoire_6164474_3232.html

Extrait :

Florence Habets, hydroclimatologue : « Cette sécheresse doit nous rappeler l'urgence de modifier profondément notre trajectoire »

Dans une tribune au « Monde », la chercheuse souligne que le manque d'eau s'explique par l'interaction de multiples facteurs, tels le réchauffement climatique et l'artificialisation des sols, et qu'il nous faut voir au-delà des solutions purement techniques.

Publié le 07 mars 2023 à 10h00, modifié le 07 mars 2023 à 14h35 | 🕒 Lecture 4 min.

Une des limites les plus évidentes est celle des sols. Sur nos territoires, la circulation de l'eau a été fortement perturbée par l'artificialisation des sols qui a presque doublé en trente ans et empêche l'infiltration de la pluie. Les autres aménagements du territoire, tels que le remembrement, la destruction des zones humides, le drainage agricole et la « rectification » des rivières, qui consiste à supprimer leurs méandres et à approfondir leur lit pour faciliter l'évacuation de l'eau, ont conduit également à une accélération des écoulements et à une réduction des stockages naturels de l'eau dans les sols et les nappes. L'eau s'évacuant plus vite, il en reste moins.

En plus de ne pas considérer cette digue comme un aménagement qui contribue déjà, par elle-même, à aménager toujours plus Durance, vous ne pouvez ignorer que l'urbanisation qu'elle va entraîner va accentuer des aménagements (artificialisation) du lit majeur et donc toutes les conséquences associées c'est-à-dire **les risques** qui sont dénoncées par ces quelques extraits.

5 Dignes, barrages : un risque de rupture est toujours possible :

1 Dignes

La circulaire du 30 avril 2002 : politique de l'État concernant les risques sur les espaces situés derrière les digues

La doctrine de l'État qui est notamment présentée dans les circulaires du 24 janvier

1994 et du 24 avril 1996, toujours applicables, repose sur deux principaux objectifs :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses ;
- réduire la vulnérabilité.

Ces objectifs imposent de mettre en œuvre les principes suivants tant en matière de submersion marine que d'inondation :

- veiller à interdire toute construction et saisir les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées dans les zones d'aléa les plus forts ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Plus particulièrement en matière d'inondation, nous vous rappelons de mettre également en œuvre les principes suivants :

- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder la qualité et l'équilibre des milieux naturels.

De ce fait, l'État, garant de l'intérêt national, doit être très vigilant en matière d'accroissement de l'urbanisation et de développements nouveaux en zone soumise à un risque de submersion marine ou d'inondation, même endiguée, pour réduire la vulnérabilité humaine et économique. Aussi, vous devez veiller à ne pas accepter une aggravation de la vulnérabilité dans les zones à risque sans justification stricte, et ainsi éviter que soit « gagé » le fonds d'indemnisation des catastrophes naturelles.

En conclusion, l'urbanisation et le développement des collectivités territoriales doivent être recherchés hors zones soumises au risque de submersion marine ou d'inondation. La France est un pays disposant, contrairement à certains de ses voisins européens, notamment la Hollande, de beaucoup d'espace. Il est très généralement possible de trouver des opportunités de développement, notamment intercommunales, hors des zones soumises au risque de submersion marine ou d'inondation et hors des zones endiguées qui demeurent potentiellement des zones à risques. En conséquence, il est tout à fait justifié de rechercher systématiquement à assurer l'urbanisation et le développement des collectivités territoriales hors de ces zones à risques. Ces choix de développement de l'urbanisation doivent être étudiés dans une perspective territoriale à une échelle large, en privilégiant le cadre de l'intercommunalité.

Le SMAVD a dû conforter les digues à Chateaurenard et Noves à l'été 2021 suite aux événements de crue survenues en novembre et décembre 2019 afin d'éviter la rupture. A Pertuis, des ruptures de digues, canalisant l'Eze, sont survenues en décembre 2019 provoquant d'importantes inondations. En 1993 et 1994, des dizaines de digues se sont rompues en Basse-Durance causant des inondations importantes.

Il est très compliqué, voir impossible, que les digues ne se détruisent pas, de s'assurer de leur solidité, leur pérennité, leur longévité. De plus l'entretien pose des problèmes.

Les digues n'offrent pas une protection absolue et peuvent donner un faux sentiment

de sécurité. En effet des dysfonctionnements (rupture de digue,...) peuvent survenir.

2 barrages

La rupture potentielle du barrage de Serre-Ponçon sur la Durance est-il pris en compte pour la révision du PPRi ?

La rupture des barrages de l'Espinasses, Curbans, Saint Lazare, l'Escale, Cadarache, Mallemort, Sainte Croix, Quinson, Gréoux est-elle prise en compte ?

Il est démontré la fragilité des bétons âgés, la rupture du pont de Gênes en est une preuve.

Comment ce vieillissement est-il pris en compte ? Quel est l'état de ces barrages qui ont entre 40 et 60 ans ?

6 Peut-on valider un PPRi sur les seuls références historiques ?

Alors que le changement climatique est là, clairement documenté par les nombreux rapports du GIEC, la seule référence aux inondations du passées devient obsolètes. On peut clairement voir d'ailleurs le coût humain (de nombreux morts) et financier (des milliards) d'une inondation.

Comment se contenter de références historiques, alors que le changement climatique impose de considérer de nouvelles situations ? Les inondations récentes en France, en Europe (Allemagne, Belgique), au Pakistan, aux États Unis ne correspondent pas à des inondations historiques, mais bien à des inondations nouvelles sans aucune références historiques.

1 Les aléas

Les aléas s'appuient sur des références historiques. Les dernières inondations des Pyrénées atlantiques, du Gard, d'Allemagne, de Belgique, de Chine, des Alpes maritimes, du Pakistan, des États-Unis... mettent en cause cette hypothèse.

Rapport du GIEC : le changement climatique s'aggrave
(D'après l'article de Médiapart du 10 août 2021)

Ce n'est même plus un consensus scientifique mais un fait établi, précise Christophe Cassou (directeur de recherche au CNRS et coauteur du rapport). Le changement climatique conduit à des événements climatiques extrêmes plus intenses et plus fréquents. Nous sommes entrés dans le dur, et cet été n'est qu'un avant goût de ce qui nous attend si nous n'agissons pas dès maintenant.

Le pourtour méditerranéen est une des régions mondiales les plus impactées par le réchauffement, détaille Valérie Masson-Delmotte, paleoclimatologue et

coprésidente du GIEC.

En ce qui concerne les zones urbaines, le rapport insiste par exemple sur le fait que **"l'urbanisation a exacerbé l'évolution des extrêmes de température dans les villes"**, mais aussi **"modifié le cycle de l'eau, en générant une augmentation des précipitations et en augmentant l'intensité du ruissellement de surface"**.

Pour résumer, plus le réchauffement augmente, plus les espaces urbanisés seront potentiellement victimes de pluies diluviennes et d'inondations catastrophiques telles celles qu'ont vécues des villes en Chine, en Belgique, en Allemagne...

"Géophysiquement, c'est encore possible de stabiliser le climat, conclut Christophe Cassou qui se veut malgré tout optimiste. Le changement climatique nous engage dans un voyage sans retour, et nous entrons en territoire inconnu mais nous pouvons encore décider du chemin que nous avons à prendre."

Les aléas doivent donc s'appuyer sur des références actuelles et projetées dans le futur.

7 Pertuis est hors zone de changement climatique ?

Il est regrettable que le changement climatique ne soit pas pris en compte dans les textes. Les générations futures jugeront à leur dépens cette politique de l'autruche.

On rappelle les conséquences dramatiques des inondations et que l'accélération de l'expansion urbaine qui caractérise le mode de développement des dernières décennies rend les conséquences de ces phénomènes de plus en plus dramatiques.

(D'après un texte de Daniel Tanuro du 17 juillet 2021) Les terribles inondations qui ont frappé la Belgique, une partie de l'Allemagne et les Pays-Bas ont fait plus de cent morts. Des dizaines de milliers de gens ont dû être déplacés, ont tout perdu et resteront traumatisés à jamais. D'autres n'ont même pas eu cette « chance », hélas, et le grand nombre de personnes disparues (1300 en Allemagne) ne laisse malheureusement pas de doute: au final, le bilan macabre sera beaucoup, beaucoup plus lourd. Les dégâts matériels sont immenses, sans parler des impacts en termes de pollution des eaux et des sols (par les hydrocarbures, les métaux lourds, les PCB, les plastiques, les eaux d'égout, etc.). Il est pratiquement certain que cette catastrophe est une manifestation des changements climatiques provoqués notamment par les émissions de gaz à effet de serre.

Comment continuer à urbaniser dans ce contexte ?

8 La sécheresse

Arrêté de la Préfète de Vaucluse du 12 mai 2023 portant sur les restrictions de certains usages de l'eau : le bassin du Sud-Luberon en situation d'alerte renforcée.

Le projet contesté de construction d'un golf à Montagnac, à l'est de Béziers (Hérault), est en difficulté. La préfecture a émis un avis défavorable sur cette vaste opération immobilière de luxe qui comptait la construction de 600 villas et d'un golf de 18 trous. Les autorités ont justifié leur décision en mentionnant « le contexte de sécheresse précoce ». Le préfet de l'Hérault Hugues Moutouh a ajouté qu'il « appartient à l'État de répondre aux besoins vitaux de la population, d'assurer l'alimentation continue en eau potable et de préserver l'irrigation des cultures ». Il en appelle à « la responsabilité des porteurs de projet pour que les questions environnementales soient pleinement prises en compte ».

Les Pyrénées Orientales sont à sec. Des années d'inactions politiques ont ancré la crise de l'eau : trop d'urbanisation, trop de siphonnage des rivières...

<https://reporterre.net/Les-Pyrenees-Orientales-assechees-par-de-mauvais-choix-politiques>

Et pendant ce temps à Pertuis, il est maintenu le projet de zone d'activités permis par une révision du PPRi.

9 Le développement économique

Le développement économique semble la seule boussole prise en compte pour faire prendre à la population et à son milieu de tel risque (urbaniser une zone au pied d'une digue et dans le lit majeur de Durance).

Un PPRi doit protéger et ne pas aggraver les risques en maîtrisant l'urbanisation et en préservant les champs d'expansion des crues. Pour des raisons économiques, ce PPRi révisé augmentent les risques pour la population et va transformer des crues en inondation.

Le projet R2D2 2050 de juillet 2015. Risque, Ressource en eau et gestion Durable de la Durance en 2050. Il fait une analyse des modélisations des usages et de la gestion de l'eau. On peut y lire : température plus importantes en été, diminution débit d'été de 20%, plus grande sévérité des étiages, fréquence accrue des mesures de restriction, sollicitation de Serre-Ponçon en augmentation, production énergétique en diminution l'été avec un impact négatif global, en année moyenne la demande en eau peut être satisfaite pour l'eau potable et l'irrigation, développer une politique active de réduction des prélèvements d'eau d'au moins 20%, freiner l'augmentation de la population, faire évoluer les règles de gestion de la ressource en eau, mettre en

œuvre des politiques d'économie d'eau, renforcées par des mesures d'adaptation pour assurer un partage équitable,...

Dans la conclusion générale, on peut y lire que l'analyse des modélisations des usages et de la gestion de l'eau à l'échelle du territoire laisse à penser que la source d'incertitude principale n'est pas le devenir du climat, mais les évolutions socio-économiques affectant la région PACA.

Dans ces conditions, est-il bien raisonnable d'envisager un développement économique qui aggravera le changement climatique, la tension sur la ressource en eau,...

10 La rive gauche

Comment sont protégés les habitants de la rive gauche ? Cette nouvelle digue en rive droite, offre-t-elle aussi de nouvelles protections en rive gauche, que peut-on dire aux populations concernées ?

Extrait (autorité environnementale) Ae :

En effet, les champs d'expansion des crues s'étendant sur la vallée de la Durance, plusieurs communes de la vallée sont impliquées par la modification du PPRi de Pertuis, notamment celles limitrophes, à l'aval. De la même manière, Pertuis pourrait être dans l'aire d'influence de révision d'autres PPRi de la vallée.

11 L'espace de la rivière

Le PGRI 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée : maîtrise de l'urbanisation en zones inondables, préservation des champs d'expansion des crues, prise en compte du ruissellement et limitation à la source, préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, interdiction de construire derrière les digues, prise en compte des risques dans l'aménagement, préservation et restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques, limitation de l'imperméabilisation des sols, préservation des éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, protection des zones humides, prise en compte des concomitances des crues, préservation et amélioration de la gestion de l'équilibre sédimentaire, mise en cause de la performance des systèmes de protection, limitation de la rehausse des ouvrages de protection, en aucun cas autoriser l'extension de l'urbanisation derrière des systèmes de protection,...

Des champs d'expansion de crues seront bétonnés; le ruissellement provoque rapidement des inondations; les digues de Pertuis sont rehaussées réduisant l'espace de bon fonctionnement de la Durance, derrière laquelle des projets immobiliers ou des routes sont projetés dans des zones inondables augmentant l'imperméabilisation; la

suppression de l'irrigation gravitaire entraînera la suppression des canaux qui sont des éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements des eaux de pluie; la fragilité dans le temps des systèmes de protection n'empêche pas les projets immobiliers ou routiers.

12 L'entretien et l'aménagement de la Durance : une fausse impression de sécurité

En dépit de son importance et des enjeux qu'elle représente, la Durance n'a pas, à ce jour de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Notre région, comparativement aux autres régions françaises, est largement en retard dans l'élaboration et la mise en œuvre des instruments d'analyse et d'intervention dans le domaine de l'eau. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le bassin de la Durance, situé à l'interface des climats alpin et méditerranéen, joue un rôle essentiel alors qu'il est plus particulièrement concerné par les conséquences du changement climatique.

Les barrages, s'ils peuvent jouer un rôle de régulateur dans les petites et moyennes crues, ne protègent absolument pas contre les grandes crues, ne serait-ce que parce que les affluents de la moyenne Durance, en aval de Serre-Ponçon, sont fortement générateurs de volumes d'eau.

Les ouvrages de régulation et de protection montrent leurs limites et leur fragilité. A plusieurs reprises, des digues ont lâché ; la baisse du lit de la rivière en basse Durance (du fait des extractions de matériaux et de la réduction des apports solides en raison de la diminution du débit) fragilise les seuils, nécessitant d'importants travaux de confortement. Des berges et des ouvrages ont été déconsolidés et nécessitent des travaux dont l'ampleur n'est pas encore totalement déterminée.

Ainsi, malgré les affirmations péremptoires développées dans les années 50 lors de la construction des grands équipements, la Durance et son bassin ne sont pas « domptés ». La fausse impression de sécurité a contribué à relâcher la vigilance. De nombreuses parties du lit inondable ont été urbanisées. Il est donc indispensable, de faire preuve de vigilance renforcée et d'esprit de responsabilité.

13 L'artificialisation des terres agricoles et l'autonomie alimentaire ?

Des espaces agricoles seront donc artificialisés. Cette artificialisation est déraisonnable dans le Vaucluse, de nombreuses fermes et emplois disparaissent, le sauvetage des terres agricoles irriguées et fertiles doit être la priorité pour assurer

l'alimentation du territoire, il est nécessaire de freiner l'érosion de la biodiversité. Ces espaces seront donc imperméabilisés, les eaux ne pourront plus s'y infiltrer et s'y stocker.

14 L'avis de l'Autorité environnementale

Le territoire concerné par la révision du PPRi est situé dans la réserve de biosphère « Lubéron - Lure », dans le parc naturel régional Lubéron. Le territoire concerné comprend une partie située dans l'arrêté de protection de biotope « Lit de la Durance : secteur du Mulet », dans les sites Natura 2000 « La Durance », dans le réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire », et dans des zones humides recensées au schéma régional de cohérence écologique PACA. Le territoire concerné est mitoyen des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la basse Durance.

Synthèse de l'avis(extraits) :

L'Ae recommande de faire porter l'élaboration environnementale stratégique sur l'ensemble du territoire sur lequel la révision du PPRi aura des incidences.

L'Ae recommande de rehausser l'ambition environnementale de la révision du PPRi en appliquant le décret de 2019 pour améliorer la préservation des enjeux naturels.

L'approche oriente l'utilisation future du sol et s'apparente plus à une démarche d'urbanisme que de réduction des risques. Ce choix de dérogation au principe strict d'inconstructibilité doit être explicitement justifié.

Plus précisément, cette révision ne prend pas suffisamment en compte les incidences sur les milieux naturels et leur valeur ajoutée dans la prévention et la gestion du risque, notamment au regard de la réduction de l'aléa grâce à leurs rôles positifs sur la dynamique des crues. Ainsi, l'Ae recommande de maintenir l'inconstructibilité des zones et, pour toute dérogation à ce principe, de prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui améliorent la protection de la vie humaine, réduisent son exposition aux risques, et garantissent que les zones humides et les zones non encore urbanisées puissent jouer le rôle positif qu'elles peuvent apporter dans la prévention des risques d'inondation.

Compte-tenu des insuffisances du dossier, l'Ae recommande de le reprendre en profondeur et de le saisir à nouveau sur la base d'un projet et d'une évaluation environnementale tenant compte des recommandations du présent avis.

Avis détaillé (extraits)

Le projet de révision applique à la Durance, considérée par le dossier comme un affluent à crue lente, la doctrine Rhône8 permettant d'ouvrir à l'urbanisation des «espaces stratégiques en mutation» situés dans une «zone protégée» par des

ouvrages, tout en rappelant que les crues de la Durance ont un caractère puissant et rapide (cf. supra). Bien que non applicable au cas d'espèce, la doctrine du plan Rhône indique que: «Les deux impératifs de non-augmentation des enjeux exposés et de préservation des champs d'expansion des crues doivent se traduire, dans les PPR, par l'interdiction de créer de nouvelles zones urbanisées en secteur inondable, sauf sur une liste limitative d' «espaces stratégiques en mutation». Les perspectives de développement urbain doivent être recherchées prioritairement en dehors de ces zones».

Elle précise également que «Si les travaux de sécurisation des digues sont légitimes, et même indispensables pour protéger les lieux urbanisés actuels, ils ne doivent pas donner lieu à urbanisation nouvelle dans les zones aujourd'hui non urbanisées».

L'Ae recommande de fournir un bilan de la mise en œuvre du PPRi existant, d'en tirer les conséquences pour la révision du PPRi.

L'Ae recommande de prendre en compte les effets probables du changement climatique et notamment l'intensification des phénomènes pluvieux les plus importants dans la caractérisation de l'aléa.

La révision crée un nouveau zonage « zone présentant un enjeu de développement économique majeur à l'échelle du bassin de vie », non définie de la sorte par le PLU. L'Ae note qu'un tel zonage correspond à celui d'un document d'urbanisme, sans rapport avec l'aléa inondation, et que ceci ne correspond pas même à la notion d'« espaces stratégiques en mutation » de la doctrine Rhône.

L'Ae recommande de formuler les zonages du projet de révision en conformité avec le cadre fixé par le code de l'environnement pour les plans de prévention des risques.

Le secteur de la plaine alluviale associée à la Durance, présenté par l'évaluation environnementale comme un espace à forts enjeux fonctionnels, devrait faire l'objet d'une analyse particulière pour mieux préserver les continuités écologiques.

Le dossier n'explique pas en quoi est assurée la compatibilité du PPRi révisé avec le PGRI, la SLGRI et le Sdage, alors que la révision entraîne une augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens et que l'ouverture à l'urbanisation de 93ha risque d'induire une hausse de l'imperméabilisation d'une part importante d'une zone actuellement agricole ou naturelle située en zone inondable (zone d'expansion des crues -ZEC).

L'Ae recommande de revoir l'étude de l'articulation et le cas échéant de la compatibilité du PPRi révisé avec l'ensemble des plans et programmes concernés, en particulier avec le SCoT, le Sradet, ainsi qu'avec les PPRi des communes voisines.

L'Ae recommande de cartographier ensemble les zonages des PPRi de l'Eze et de la Durance, de montrer que les mesures de prévention et de mise en sécurité de l'une

sont compatibles avec celles de l'autre.

Des milieux et des espèces à enjeux ont été observés lors des visites de terrain naturalistes:

- habitats naturels présents constituant un enjeu de conservation faible mais présentant un intérêt pour la biodiversité dite «commune»;
- autres habitats naturels présents constituant un enjeu de conservation moyen, comme les fourrés humides, les prairies humides, les haies et petits boisements ou les roselières présentant un intérêt pour la biodiversité dite «commune» et remarquable;
- présence de plusieurs espèces patrimoniales, dont deux avec un enjeu de conservation fort (Milan noir) ou très fort (Minoptère de Schreibers) dans la zone Natura 2000;
- présence d'espaces favorables aux chiroptères, dont des zones de chasses.

L'Ae recommande de compléter l'état initial dans les parties ouest et est en dehors des zones susceptibles d'être touchées.

L'Ae recommande de fournir la liste des arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle et, le cas échéant, la liste des «établissements sensibles», en les définissant et les cartographiant.

Le dossier présente les effets probables de la révision du PPRi sur les différentes composantes de l'environnement. Le fait que l'un des tableaux du dossier expose les effets du PPRi en utilisant systématiquement le vocable de PLU témoigne d'une certaine confusion entre le PPRi et un document d'urbanisme.

Concernant la consommation d'espaces et agriculture, le dossier souligne que:

- l'ouverture permise à l'urbanisation de la zone se ferait principalement aux dépens de l'agriculture (43hectares), mais aussi aux dépens d'infrastructures agroécologiques et de milieux naturels (haies, bosquets, fourrés, friches rudérales, prairies...) représentant 33 hectares;
- la perte de sols fonctionnels, ressource non renouvelable, est également une incidence de l'urbanisation. **L'artificialisation des sols aurait des conséquences en termes de biodiversité, d'infiltration, de stockage et d'épuration des eaux et de puits de carbone.**

Concernant les milieux naturels et continuités écologiques, le dossier souligne que :

l'urbanisation potentielle des secteurs favorables aux espèces à enjeux entraînerait la dégradation, voire la destruction de ces milieux et le dérangement voire une destruction des espèces en question. L'incidence de l'ouverture à l'urbanisation de ces milieux, avec la révision du PPRi, est qualifiée par le dossier, en grande majorité, de

moyenne à forte ; la destruction des zones humides, même dégradées, pourrait avoir des effets négatifs importants sur les services rendus par ces milieux : biodiversité, stockage de l'eau et du carbone, qualité de l'eau, ralentissement et écrêtage des crues, etc. ;

enfin, l'urbanisation diminuerait la perméabilité pour la biodiversité du milieu, affectant les possibilités de se déplacer au sein des zones affectées et au-delà.

Conclusion : L'autorité environnementale (Ae) estime donc que le dossier présente de graves insuffisances quant aux incidences sur la santé humaine et l'environnement et ne peut être autorisé en l'état. Elle recommande au pétitionnaire de revoir ce projet et de la saisir pour un nouvel avis sur un dossier tenant compte du présent avis.

15 Que dit Valérie Masson-Delmotte, climatologue ?

La climatologue rappelle l'évidence que le terrible réchauffement planétaire est une menace à l'ordre public. La transition écologique n'est pas amorcée en France. Une forte augmentation des inondations. La préservation des écosystèmes. Évaluer les projets à l'aune de leur viabilité dans un climat qui change. L'inadéquation des réponses institutionnelles et politiques.

https://reporterre.net/Valerie-Masson-Delmotte-Je-ne-me-reconnais-pas-dans-une-societe-ou-le-dialogue-est-impossible?utm_source=newsletter&utm_medium=email&utm_campaign=nl_hebdo

16 Et le droit

Le Conseil d'État

Le Conseil d'État vient d'exiger du gouvernement qu'il prenne « toutes mesures supplémentaires utiles » pour réduire les émissions de gaz à effet de serre d'ici un an.

Le Conseil d'État avait donné raison à la commune de Grande Synthe (Nord) laissant neuf mois à la France pour prendre toutes mesures utiles pour infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre et être en ligne avec les objectifs de l'Accord de Paris (- 40% d'ici à 2030).

La révision du PPRi permettant l'ouverture à l'urbanisation et la consommation des terres agricoles contribuera à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre.

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000046836363?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=cetat

Le Conseil d'État, dans son arrêté du 28/12/2022, reconnaît qu'il est interdit de construire des bâtiments, même industriels, dans une zone classée « Aléa modéré ».
A Pertuis, il serait donc interdit de construire dans l'extension de la zone d'activités dans les zones classées « Aléa modéré » et « Aléa fort ».

Il reconnaît aussi que le risque de crue de l'Anguillon et le risque de ruissellement ne peuvent être écartés car ils peuvent contribuer aux risques d'inondation par débordement de la Durance.

A Pertuis, le risque de crue de l'Eze et le risque de ruissellement peuvent contribuer aux risques d'inondation par débordement de la Durance. Il faut ajouter le risque de débordement et d'effondrement du canal Sud Luberon ou canal de Cadenet situé au Nord de la zone d'activités.

Ces risques ne peuvent être écartés et doivent donc être étudiés quant à leur impact sur les risques d'inondation par débordement de la Durance, ce qui n'est pas fait dans la révision du PPRi proposé.

17 Des règles inadaptées aux enjeux contemporains mobilisées par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage, pour justifier son projet, cite de nombreuses règles, pourtant nous démontrons que ce projet va accentuer les risques, d'inondation pour ne citer que celui là.

Est-on sur que le maître d'ouvrage utilise les bonnes règles ? Si oui cela veut donc dire que ces règles exposent la population à de nouveaux risques.

18 Pourquoi ne pas utiliser la charte de l'environnement ?

L'article 1^{er} de la charte de l'environnement qui est un texte à valeur constitutionnelle dit :

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

Ce PPRI prépare-t-il un environnement équilibré ?

19 En Italie : 500 mm de pluie en 48h

https://www.francetvinfo.fr/monde/italie/italie-ce-que-l-on-sait-des-inondations-qui-ont-deja-fait-14-morts-et-devaste-la-region-d-emilie-romagne_5831594.html

franceinfo:

Publié le 19/05/2023 12:29

- **Jusqu'à six mois de pluies en quelques heures**
- **Un effet de la "tropicalisation" du climat méditerranéen**

Pour les autorités et les experts, ces calamités exceptionnelles vont devenir la norme. *"Rien ne sera plus comme avant, car ce processus de 'tropicalisation', qui monte de l'Afrique, touche aussi l'Italie"*, a averti le ministre de la Protection civile, Nello Musumeci. *"Si nous avons conçu un réseau de distribution de l'eau de pluie capable d'absorber 1 000 millimètres en 12 mois, nous devons penser maintenant à un système qui devra absorber 500 millimètres en 48 heures"*, a-t-il commenté.

500 mm de pluie sur 68,5 hectares c'est 342 500 m³ d'eau à évacuer, soit 0,34 millions de m³ en 48 heures : où va aller cette eau ? Comment est-il prévu de l'évacuer ?

20 Conclusion

La Préfète de Vaucluse, les responsables de la DDT de Vaucluse, le maire de Pertuis, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence connaissent les effets du changement climatique, les méfaits du développement économique, les conséquences de l'artificialisation des terres agricoles, les faiblesses de la gestion de la Durance et de son bassin. Ils ont certainement plus d'informations que les citoyens.

Pourquoi poursuivre l'urbanisation de la plaine de la Durance à Pertuis ?
Comment faut-il qualifier ces choix politiques ?

Pour notre association, la révision du PPRi Durance - Pertuis est totalement déraisonnable, injustifiée, dangereuse et irresponsable pour la population de cette commune, des alentours et le milieu.

SOS Durance Vivante
1139 chemin des Iscles de Durance
84530 Villelaure
sosdurancevivante@laposte.net
<https://sosdurancevivante.org/>